Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213500887-20261027-DEL2026_056-DE

CORPS -NUDS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
20 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 27 octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. LISEMBART Laurent, Maire.

Présents : Laurent LISEMBART, Nathalie PERRIN, Hubert MINNITI, Jacqueline CHEVILLON, Franck HARDY, Jean-Michel DESMONS, Anne-Sophie BUDOC, Philippe BOURRÉ, Solange PIEL, Jean-Yves DUCLOS, Yvon DANTEC, Alain PRIGENT, Nelly DAVID, François CANCOUET, Mickaël PRODHOMME, Claire DESLANDES, Ismehen KHELIF, Élodie BONENFANT-THEBAULT, Charlotte LE GUIRRIEC, Antoine FOURNEL, Paul LEDUCQ, Cécile GARNIER.

Secrétaire de séance : Jean-Michel DESMONS.

Excusés : Françoise PARRIAUX (procuration à Yvon DANTEC), Vincent CALLETTE (procuration à Hubert MINNITI), Stéphanie ARNAUD (pouvoir à Nathalie PERRIN), Marie-Laure CURMI (procuration à Cécile GARNIER), Yves-Marie GEFFROY (procuration à Paul LEDUCQ).

Nombre de conseillers : en exercice : 27 - présents : 22 - votants : 26

2026 – 056 – URBANISME FONCIER
PRÊT A USAGE

Hubert MINNITI, 2ème Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, la Transition Ecologique, le Patrimoine Bâti et le Foncier, l'Environnement et les Mobilités, présente le rapport qui suit :

Le prêt à usage (anciennement appelé commodat) est un contrat par lequel une personne (le prêteur, la commune) remet gratuitement une chose non consomptible à une autre personne (l'emprunteur), qui s'engage à la restituer après s'en être servie.

Ce contrat est encadré par le Code civil (articles 1875 et suivants), ainsi que par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, (CGPPP) son article L. 2221-1,

Caractéristiques principales
Gratuité totale : Le prêt ne comporte aucune contrepartie financière ou avantage pécuniaire, à défaut il serait qualifié en location.
Chose non consomptible : Il porte sur des biens que l'on peut utiliser sans les détruire ou les consommer, tel qu'ici un terrain.
Restitution en nature : L'emprunteur doit rendre l'objet lui-même (et non un équivalent) après l'usage prévu ou au terme convenu.
Propriété inchangée : Le prêteur reste le propriétaire du bien tout au long du contrat.

Droits et obligations
Pour l'emprunteur : Il doit conserver et entretenir le bien en bon père de famille et supporter les frais d'usage courant, mais il ne paie pas de loyer.
Pour le prêteur : Il reste responsable des grosses réparations ou des dépenses exceptionnelles et peut exiger la restitution anticipée du bien en cas de besoin pressant et imprévu.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213500887-20261027-DEL2026_056-DE

Ce dispositif permet une utilisation et notamment un entretien régulier d'un terrain.

La commune souhaite procéder à ce dispositif pour le bien désigné ci-après :

Dénomination cadastrale	Section	Numéro de parcelle	Superficie	Nature du terrain
Rue du Paty Boudier	AD	341	400 m²	Prairie naturelle
Rue du Paty Boudier	AD	340	6 199 m²	

Le présent prêt à usage soumis à l'approbation du Conseil Municipal serait consenti à compter du 1er novembre 2026 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au le 31 octobre 2029.

Le CONSEIL MUNICIPAL, avoir en avoir délibéré, Claire DESLANDES ne prenant pas part au vote, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe du prêt à usage pour le terrain susvisé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance le 27 octobre 2026

Le secrétaire de séance,
Jean-Michel DESMONS

Le Maire,
Laurent LISEMBART

MAIRIE DE CORPS NUDS
35150